

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GENERIS - VEOLIA PROPRETE

6 avenue Winston Churchill
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/2025/AH/N°184

Code AIOT : 0007403892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement GENERIS - VEOLIA PROPRETE implanté 6 AVENUE WINSTON CHURCHILL 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le tri à la source des biodéchets, c'est-à-dire le fait de séparer les déchets de cuisine et de table des autres déchets, permet d'utiliser ensuite ces matières fermentescibles comme compost agricole ou comme source d'énergie (biogaz), et de fortement diminuer la quantité de déchets mis en décharge (ces déchets représentant actuellement un tiers des ordures ménagères résiduelles).

C'est pourquoi l'obligation de tri à la source des biodéchets a été généralisée à l'ensemble des particuliers et professionnels concernés depuis le 1er janvier 2024, et, afin de soutenir le développement de la filière de collecte et de valorisation des biodéchets, des installations de déconditionnement (retrait des emballages pour récupérer les biodéchets) se sont développées en

vue d'augmenter les flux récupérés.

Créée en mars 2023, la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a pour but de proposer un encadrement spécifique de l'activité de déconditionnement en garantissant notamment une qualité minimale des biodéchets déconditionnés (limitation des impuretés).

Afin d'accompagner la filière de valorisation des biodéchets, l'objectif de ce contrôle est de s'assurer du respect des critères de performance fixés par la réglementation pour ces installations mais aussi de vérifier que ces installations s'insèrent de manière adéquate dans leur environnement (limitation des nuisances olfactives et des risques de pollutions des milieux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS - VEOLIA PROPRETE
- 6 AVENUE WINSTON CHURCHILL 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0007403892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VEOLIA PROPRETE exploite, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un centre de transit et de déconditionnement de biodéchets. Cette activité a démarré en mai 2013.

Les camions arrivant sur le site sont pesés puis déchargés sur une aire de réception dédiée. Les bacs contenant les biodéchets sont ensuite ouverts pour être vidés dans les alvéoles situées dans le bâtiment couvert. Ces biodéchets sont ensuite chargés dans la machine de déconditionnement qui permet de séparer les emballages et la fraction organique du déchet, valorisable par compostage ou méthanisation.

En 2012 et 2013, l'exploitant a opéré des travaux de reconversion du site pour l'adapter à la nouvelle activité de transit et de déconditionnement des biodéchets. Il a également déplacé la station de stockage et de distribution de carburant.

Un dépôt de permis de construire a été déposé, en date du 9 décembre 2018, pour une modernisation du site. Les travaux de modernisation de l'installation ont commencé le 1^{er} juillet 2019 pour aboutir à la remise en service le 1^{er} décembre 2020.

Pour mémoire, le site comprenait avant les travaux commencés en 2019:

- un hangar de 900 m², pour le stockage des ordures ménagères et des déchets ultimes. Dans ce hangar, les déchets triés, étaient stockés dans deux fosses, l'une pour les ordures ménagères et l'autre pour les déchets ultimes avant d'être compactés, puis évacués vers un incinérateur, un centre de valorisation ou un centre d'enfouissement technique.
- une plate-forme de tri pour les déchets industriels banals et encombrants. Ces déchets étaient triés à l'aide d'une pelle hydraulique à grappin, puis étaient stockés dans dix alvéoles dédiées spécifiquement à chaque type de déchets, avant d'être évacués soit vers un incinérateur, un centre de valorisation ou un centre d'enfouissement technique.
- une déchetterie d'environ 500 m², aménagée et mise à la disposition des particuliers pour la collecte des encombrants, matériaux ou déchets triés.
- une plateforme de tri des déchets d'équipements électriques, et électroniques, mise en place en mars 2008. La quantité de stocks de déchets des DEEE présents sur le site était inférieure au seuil

de classement (200 m³).

A la suite de la création de la rubrique 2783 et de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux installations de déconditionnement de biodéchets, l'exploitant a transmis en juin 2023 un dossier d'enregistrement pour augmenter les capacités de déconditionnement journalières des biodéchets reçus. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2024 a été produit, afin que l'installation soit encadrée et respecte l'arrêté ministériel du 2 mars 2023.

Afin de respecter les valeurs limites d'impuretés dans la pulpe organique issue du déconditionnement de biodéchets, l'exploitant a installé une deuxième déconditionneuse en série de celle existante.

L'installation est classée selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Paramètres
2783-1	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. La quantité de biodéchets déconditionnés étant supérieure ou égale à 30t/j.	200t/j
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	2 fosses de stockage d'une capacité totale de 1027m ³

		supérieure ou égal à 1000m3	
2714-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 100m³ mais inférieure à 1000m³</p>	Volume de stockage de 110m3

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants:

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/1879 du 13 juin 2000 autorisant la société SARM-ONYX à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux assujetti à la

réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement , 6 avenue Winston Churchill à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/1449 du 29 avril 2013 portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - VEOLIA PROPRETE GENERIS sis à VILLENEUVE SAINT GEORGES – zone industrielle des Graviers – 6, avenue Winston Churchill ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024/01963 bis du 21 juin 2024 portant enregistrement n application du L. 512-7 du code de l'environnement d'une installation de déconditionnement de biodéchets de la société GENERIS situé Zone industrielle des Graviers, 6 avenue Winston Churchill 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES ;

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG
- AR - 5
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Teneurs maximale en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
5	Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 29	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	Sans objet
2	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 16	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les fréquences d'analyse et les teneurs maximales en impuretés définies pour la pulpe organique issue du déconditionnement de biodéchets. De plus, l'exploitant ne ferme pas son bâtiment de stockage de biodéchets en dehors des horaires de réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

Les biodéchets autorisés dans l'installation sont des déchets de catégorie 3 et 2, si les biodéchets de catégorie 2 ne sont pas dégradés.

Si des biodéchets de catégorie 2 trop dégradés sont détectés (au stade de pourriture), ils sont alors séparés puis envoyés en incinération.

De plus, les biodéchets contenus dans des déchets en verre ne sont pas acceptés, comme les déchets radioactifs (portique radioprotection).

Si des biodéchets contenus dans du verre sont trouvés dans les arrivées, ils se retrouvent isolés pour ensuite être traités dans une installation de déconditionnement spécialisée.

Enfin, l'exploitant ne réalise pas de retour de pulpe dans le procédé de déconditionnement et ne reçoit pas de déchets en vrac.

Deux zones d'arrivée de biodéchets sont présentes sur le site. La première pour les apports en vrac par les camions de biodéchets des communes environnantes, un contrôle visuel est alors réalisé après chaque déchargement de camion. La deuxième concerne l'arrivée de caisse-palettes provenant de différentes entreprises (cantine d'entreprise, supermarché, ...), un contrôle visuel est réalisé pour chaque caisse-palette.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information préalable sur les matières à traiter**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 16**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Constats :

L'exploitant dispose d'un cahier des charges et demande à l'émetteur de biodéchets de renouveler annuellement une fiche d'identification préalable des biodéchets, transmise par l'émetteur du biodéchet.

Les biodéchets émis mais non autorisés sont recensés dans le registre des déchets entrants et sortant, et le refus de l'admission de l'apport est consigné.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Traçabilité des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre entrée/sortie prenant en compte les paramètres prévus par le code de l'environnement.

Les déchets refusés sont signalés en déchets sortant avec une explication du refus.

Aussi, les biodéchets dégradés ou conditionnés dans des emballages en verres sont signalés sur le registre.

Enfin, les emballages issus du déconditionnement sont évacués et catégorisés en refus de tri (emballage filtré).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Teneurs maximale en impuretés**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Constats :

A la suite de l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant de l'installation a mis en place une deuxième déconditionneuse en série de celle existante. Afin de s'assurer que l'équipement permette de

respecter les teneurs en impuretés, l'exploitant a procédé à des analyses. Les rapports d'analyse produits par Innolab datant de juillet 2025 montrent le respect des valeurs limites dans la pulpe organique.

Inertes et impuretés	Plastiques > 2 mm	Verres > 2 mm	Métaux > 2 mm	Total > 2 mm
Rapport du 25/07/2024	2.3 g/kg	0.3 g/kg	0.4 g/kg	3 g/kg
Rapport du 01/08/2024	0.9 g/kg	1.1 g/kg	0.2 g/kg	2.2 g/kg

Par la suite, l'exploitant a réalisé une analyse avant et après passage dans la seconde déconditionnement, le 20 février 2025 réalisé par Auréa, qui montre un dépassement des valeurs limites prévues par l'article ci-dessus :

Inertes et impuretés	Plastiques > 2 mm	Verres > 2 mm	Métaux > 2 mm	Total > 2 mm
Rapport du 27/02/2025 avant déconditionnement	6 g/kg	10.5 g/kg	0 g/kg	16.5 g/kg
Rapport du 27/02/2025 après déconditionnement	10.9 g/kg	5.5 g/kg	0.2 g/kg	16.6 g/kg

Ces résultats sont bien supérieurs aux analyses réalisées en juillet.

L'exploitant indique que ces résultats ne sont pas représentatifs de l'installation et a demandé à la direction de réaliser de nouvelles analyses avec le laboratoire Innolab.

Il apparaît 3 non-conformités :

- l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse entre juillet et février, soit pendant 7 mois, alors que la fréquence d'analyse est au minimum trimestrielle ;
- les pulpes organiques ne respectent pas les valeurs limites des teneurs en impuretés présentes dans la pulpe organique ;
- l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de la non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une double analyse de la pulpe organique en sortie de déconditionnement réalisée par le laboratoire Innolab et Auréa, à titre de comparaison des méthodes utilisées, puis transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet :

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ;
- [...]
- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Constats :

L'installation est étanche au jus généré par le déconditionnement de biodéchets.

Les véhicules de transport des palettes et des biodéchets communaux sont étanches et fermés.

Les biodéchets réceptionnés sur site ne sont présents que sur une durée de 24h, ce qui limite donc les émanations d'odeurs.

De plus, l'exploitation se trouve dans un bâtiment fermé possédant des portes battantes.

Cependant, ces portes ne sont pas fermées en dehors des opérations de réception.

L'installation et les caisses-palettes sont nettoyées quotidiennement.

La pulpe organique est entreposée dans des cuves de stockages avant d'être envoyée vers les méthaniseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fermer son bâtiment de stockage de biodéchets en dehors des heures de réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours